



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant au besoin de réaliser une
évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-012
du 26/01/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 26 janvier 2023 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 1^{er} décembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Palaiseau, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la création d'une ferme maraîchère biologique, d'un boisement ouvert au public et d'un espace dédié à la recherche et l'innovation agricoles, sur une emprise totale de 17 hectares ;

Considérant que les modifications consistent à :

- classer la zone NL en zone NA, permettant l'installation d'une activité agricole et à en adapter le règlement,
- modifier et ajouter des espaces boisés classés (EBC) pour porter à 12,5 hectares leur surface sur le site des Marnières (au lieu de 10,5 hectares actuellement), afin de créer une liaison entre les boisements existants aux abords du projet (le Bois de Normandie au nord et le Bois de la Croix de Villebois au sud-est),
- adapter le tracé du corridor écologique boisé du PLU, pour prendre en compte les nouveaux EBC ;

Considérant qu'aucune « *construction durable* » n'est prévue sur la partie du site situé en zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay, où va s'implanter le projet de recherche en agriculture (porté par l'INRAE et AgroParisTech) ;

Considérant toutefois que le projet est susceptible de modifier des continuités écologiques qui, en l'état du dossier transmis, n'ont pas été analysées ;

Considérant que le secteur du projet comprend dans le PLU applicable un espace boisé classé qui n'a pas été constitué alors même qu'il avait vocation à jouer un rôle dans les conditions de vie des espèces dans un secteur en forte mutation, que les raisons de l'absence de sa mise en œuvre ne sont pas expliquées, ni son lien éventuel avec une mesure de compensation liée à la réalisation d'une gare relevant de la Société du Grand Paris ;

Considérant que le bénéfice de l'implantation du nouvel EBC par rapport à celui existant dans le PLU n'est pas démontré pour favoriser les continuités écologiques ;

Considérant que le projet comprend un espace boisé à créer correspondant à une compensation écologique résultant du projet de la Société du Grand Paris, que cette compensation n'est pas décrite précisément pour en apprécier la relation avec les espaces naturels et agricoles avoisinants et son efficacité fonctionnelle, que l'annexe du dossier qui devait apporter des précisions sur la compensation ne figure pas dans les pièces transmises à l'Autorité environnementale ;

Considérant ainsi, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'absence d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes, liées à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Palaiseau, n'est pas suffisamment démontrée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Palaiseau nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les éléments devant faire l'objet de cette évaluation sont, notamment, les continuités écologiques existantes, les raisons ayant conduit à ne pas réaliser l'EBC prévu actuellement dans le PLU et les fonctionnalités écologiques de l'espace boisé à créer correspondant d'une part au déplacement de l'EBC non créé et à la compensation écologique intégrée dans le projet d'autre part.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 26/01/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT